

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2022

Entre:

La Communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ, nommée ci-après « la Communauté de communes » représentée par son Président, M. Jean-Claude DAURAT, d'une part,

Et:

L'association « Gare de l'Utopie », association Loi 1901, nommée ci-après « l'Association » représentée par 2 membres du Conseil Collégial, d'autre part,

Préambule

Considérant les orientations de la politique culturelle communautaire et les modalités de sa mise en œuvre, telles que définies dans la délibération du 7 juin 2018,

Considérant le projet de territoire d'Ambert Livradois Forez approuvé par délibération le 29 octobre 2019,

Considérant que les projets portés par l'Association participent à cette politique,

Il est convenu et arrêté ce qui suit pour les années 2020-2022 :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association Gare de l'utopie s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions qui contribuent à développer le projet de la Gare de l'Utopie comme défini dans le document de présentation annexé.

La Communauté de communes contribue techniquement et matériellement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe.

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition gracieusement les locaux de la Gare de l'Utopie selon les conditions définies ci-après.

A. UTILISATION DES LOCAUX

Article 2 : Désignation précise des locaux utilisés

- Gare de l'utopie, rue de la Dore, 63480 Vertolaye, ci-après nommé « le local » ou « la Gare de l'Utopie »

La Communauté de communes s'engage :

- A mettre à disposition le rez-de-chaussée : la grande salle, l'espace café, les toilettes, la cuisine, l'auditorium et sa régie, l'espace d'accueil
- A prendre à sa charge les dépenses liées aux fonctionnement global du site (eau, électricité, gaz, ligne téléphonique et frais de maintenance de l'ascenseur, maintenance de la chaudière, vérifications annuelles des extincteurs et des installations électriques et de gaz), ainsi que les frais d'entretien courants
- A tenir informée l'association et à l'associer à toute modification des espaces et usages du lieu

L 'Association s'engage:

- A nettoyer tous les espaces utilisés (toilettes, cuisine, hall d'accueil, auditorium et salle de l'ancienne gare),
- A remettre lesdits espaces en état après usage, ainsi que tous meubles, accessoires ou matériel spécifique (vidéo projecteur, tables, chaises...) mis à sa disposition, ceci avant l'arrivée des salariés le lendemain matin.
- A contrôler lors du départ que les lumières soient éteintes, les déchets soient triés et évacués, les portes soient toutes fermées à clef.
- L'étage étant pour l'instant réservé aux bureaux des salariés de la Communauté de communes, l'accès à l'étage ponctuel sera autorisé aux membres actifs (stockage de matériel par exemple) ou pour des visites des wagons scénographiés, avec autorisation préalable de la responsable du site.

Des conventions temporaires pourront être signées par la responsable du site de la Communauté de communes si l'Association demande un accès aux parties non mentionnées directement dans la convention, à savoir un accès plus important au premier étage du lieu.

Article 3 : Responsabilités et assurances

Le site, le matériel, les expositions en place, ainsi que les personnes concernées par la manifestation (public, bénévoles, et toutes personnes concernées par la manifestation) sont placées, durant la durée de la manifestation, sous la responsabilité de l'association. L'association s'engage à faire respecter toutes les dispositions relatives à l'organisation dans un Etablissement Recevant du Public (ERP). L'Association sera tenue responsable de ses activités concernant sa gestion et son fonctionnement.

Il est expressément interdit au locataire de sous-louer en totalité ou en partie les locaux objets du présent contrat.

L'Association ne pourra apporter aucune modification, adjonction ou suppression durables aux installations immobilières ou mobilières faisant l'objet du présent contrat sans autorisation préalable de la Communauté de Communes via sa responsable de site.

L'Association, souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour son propre compte notamment en matière de dommages et de responsabilité civile. Elle fournira une attestation de ladite assurance et paiera les primes et les cotisations de ces assurances.

Article 4 : Dates d'utilisation

La Gare de l'Utopie pourra être utilisée par l'Association du 01/01/2020 au 31/12/2022.

Le lieu sera accessible à l'Association selon ses besoins dans la mesure du respect du planning global de la Gare, et ce en accord avec la responsable de site. Des temps de travail, au minimum trimestriel seront nécessaires à l'harmonisation des plannings. Des référents seront indiqués pour les demandes plus quotidiennes.

Article 5 : Conditions financières

Le local est mis à disposition gracieusement.

Article 6 : Mesures de sécurité

Les occupants reconnaissent avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engagent à les appliquer. Se référer aux règles du lieu annexées.

Les occupants s'engagent à occuper uniquement le local nommé dans l'article 2, à constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, et à avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

B. MOYENS MIS A DISPOSITION

Article 7: Moyens mis à disposition de l'Association

Afin de faciliter la mise en œuvre du projet porté par l'Association, et afin de renforcer les synergies avec le projet communautaire, la Communauté de communes :

- Confie à la responsable de site la mission de faciliter le travail de l'Association sur ce projet, dans la limite de ses disponibilités liées à ses missions de service public ».
- L'association bénéficiera aussi ponctuellement des ressources du lieu et de la Communauté de communes (matériel médiathèque, matériel audiovisuel, mobilier...) disponible dans le local nommé dans l'article 2.

C. GENERAL

Article 8: Communication

Les moyens de communication interne et grand public (site internet-intranet, plaquette de présentation, programme...) liés au local seront communs, partagés et collaboratifs entre la Communauté de communes et l'Association. Chacune des parties sera en mesure de les mettre à jour, les alimenter et les animer pour ses propres missions.

Article 9 : Partenariats

Chacune des parties s'engage à présenter leur programmation en amont à l'autre partie afin de coordonner au mieux la programmation du lieu.

Le point de vigilance porte sur la lisibilité des activités auprès du public et le respect des contraintes mutuelles de chacun.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires, le XXX 2020

Le Président de la Communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ Pour l'Association Gare de l'Utopie 2 membres du Conseil Collégial

Monsieur Jean-Claude DAURAT

XXX XXX